Informations de base

2003/0210(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Protection des eaux souterraines : prévention et contrôle de la pollution Modification 2022/0344(COD) **Subject** 3.70.04 Gestion des eaux, pollution de l'eau, des cours d'eau	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
CODE Délégation PE au comité de conciliation	KLASS Christa (PPE-DE)	13/06/2006

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	KLASS Christa (PPE-DE)	27/07/2004
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	KLASS Christa (PPE-DE)	27/07/2004
ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	SCHLEICHER Ursula (PPE-DE)	04/11/2003

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
ITRE Industrie, recherche et énergie	PAASILINNA Reino (PSE)	21/09/2004
AGRI Agriculture et développement rural	MULDER Jan (ALDE)	02/09/2004
ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	MATIKAINEN-KALLSTRÖM Marjo (PPE-DE)	20/10/2003
AGRI Agriculture et développement rural	MULDER Jan (ELDR)	07/10/2003

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	2753	2006-10-10
Transports, télécommunications et énergie	2772	2006-12-11
Agriculture et pêche	2703	2006-01-23
Environnement	2670	2005-06-24

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Environnement	DIMAS Stavros

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
19/09/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0550	Résumé
08/10/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
16/09/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
16/03/2005	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
21/03/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0061/2005	
28/04/2005	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0145/2005	Résumé
28/04/2005	Résultat du vote au parlement		
28/04/2005	Débat en plénière		
22/06/2005	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2005)0282	Résumé
23/01/2006	Publication de la position du Conseil	12062/1/2005	Résumé
16/02/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
25/04/2006	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
27/04/2006	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A6-0146/2006	
12/06/2006	Débat en plénière		
13/06/2006	Décision du Parlement, 2ème lecture	T6-0251/2006	Résumé
13/06/2006	Résultat du vote au parlement		
10/10/2006	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		Résumé
17/10/2006	Réunion formelle du Comité de conciliation		Résumé
28/11/2006	Décision finale du comité de conciliation		
28/11/2006	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	03658/2006	
01/12/2006	Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture	A6-0446/2006	
11/12/2006	Décision du Conseil, 3ème lecture		

12/12/2006	Décision du Parlement, 3ème lecture	T6-0543/2006	Résumé
12/12/2006	Résultat du vote au parlement		
12/12/2006	Débat en plénière		
12/12/2006	Signature de l'acte final		
12/12/2006	Fin de la procédure au Parlement		
27/12/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2003/0210(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification 2022/0344(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 175-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CODE/6/38117

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	ITRE	PE349.870	26/01/2005	
Avis de la commission	AGRI	PE347.222	02/02/2005	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0061/2005	21/03/2005	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0145/2005 JO C 045 23.02.2006, p. 0015-0074 E	28/04/2005	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE367.996	03/02/2006	
Amendements déposés en commission		PE370.253	10/03/2006	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A6-0146/2006	27/04/2006	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T6-0251/2006	13/06/2006	Résumé
Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture		A6-0446/2006	01/12/2006	
Texte adopté du Parlement, 3ème lecture		T6-0543/2006	12/12/2006	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé

Déclaration du Conseil sur sa position	15149/2005	05/12/2005	
Position du Conseil	12062/1/2005 JO C 126 30.05.2006, p. 0001-0015 E	23/01/2006	Résumé
Projet d'acte final	03658/4/2006	12/12/2006	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2003)0550	19/09/2003	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2003)1086	06/10/2003	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2005)2124	19/05/2005	
Proposition législative modifiée	COM(2005)0282	22/06/2005	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2006)0050	10/02/2006	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2006)0434	01/08/2006	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR0240/2003 JO C 109 30.04.2004, p. 0029-0032	11/02/2004	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0050/2004 JO C 112 30.04.2004, p. 0040-0043	31/03/2004	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0509/2004	31/03/2004	
CSL/EP	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	03658/2006	28/11/2006	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2006/0118
JO L 372 27.12.2006, p. 0019-0031 Résumé

Protection des eaux souterraines : prévention et contrôle de la pollution

2003/0210(COD) - 01/08/2006 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

Sur les 41 amendements adoptés par le Parlement européen en deuxième lecture, la Commission peut en accepter 8 intégralement, 6 partiellement et 12 autres dans leur principe. 15 des amendements adoptés ne sont pas acceptables pour la Commission.

La Commission accepte dans leur intégralité les amendements visant à :

- améliorer la cohérence du texte avec la directive-cadre sur l'eau ;

- introduire un nouveau considérant selon lequel il conviendrait d'analyser l'impact des normes de qualité des eaux souterraines dans les États membres sur la protection de l'environnement et le marché intérieur ;

- supprimer les références à la directive sur les nitrates (directive 91/676/CE) ;

- préciser les types de pesticides couverts, ce qui est conforme à la directive 98/83/CE en ce qui concerne les produits de métabolisation, de dégradation et de réaction ;

- ajouter une disposition sur les incidences des polluants sur les eaux souterraines proprement dites, ce qui exige une protection des eaux souterraines conforme aux exigences de la directive-cadre sur l'eau.

Les amendements acceptés en partie visent notamment à :

- préciser que la protection doit concerner la pollution «chimique». (l'ajout d'une référence à la « détérioration » n'est toutefois pas acceptable) ;

- insérer un nouveau considérant sur la nécessité d'un niveau de protection analogue pour les eaux souterraines et pour les eaux de surface en bon état chimique (la référence aux eaux souterraines comme étant «la première des ressources» d'eau potable n'est pas acceptable) ;

- introduire des critères de conformité complémentaires liés aux normes de qualité des eaux souterraines (la possibilité d'éliminer des résultats de surveillance défavorables en se basant sur une «vérification technique» n'est pas acceptable) ;

- introduire une référence au «niveau de référence» (l'ajout des termes «prévenir la détérioration» n'est pas compatible avec la directive-cadre sur l' eau et n'est donc pas acceptable) ;

- renforcer l'obligation de prévenir le rejet de substances dangereuses dans les eaux souterraines (l'ajout des critères concernant la classification des substances dangereuses n'est pas acceptable car la directive-cadre sur l'eau prévoit déjà une définition claire des substances dangereuses).

La Commission accepte enfin dans leur principe, les amendements tendant à :

- introduire le mot «détérioration» dans le titre ;

- ajouter un nouveau considérant faisant référence à la nécessité de tenir compte, dans la mise en œuvre des programmes de développement rural dans le cadre de la politique agricole commune, des éventuelles modifications en matière de pratiques agricoles et sylvicoles dues aux mesures de protection des eaux souterraines. Il doit cependant être précisé que les décisions connexes concernant les priorités et les projets incombent aux États membres ;

- introduire un nouveau considérant relatif aux critères et aux justifications applicables en matière de dérogations ;

- introduire un nouveau considérant sur la recherche ;

- insérer un nouveau considérant sur le stockage et la récupération des eaux souterraines ;

- proposer de nouvelles définitions pour «le niveau de fond» et «le niveau de référence» ;

- préciser que des normes plus strictes s'appliquent pour les pesticides en ce qui concerne l'eau potable;

- les amendements concernant les critères de conformité avec les normes de qualité des eaux souterraines, une future révision des normes de qualité des eaux et la diffusion des résultats des recherches sont également acceptés dans leur principe.

Les autres amendements sont rejetés.

Protection des eaux souterraines : prévention et contrôle de la pollution

2003/0210(COD) - 13/06/2006 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a adopté la recommandation pour la deuxième lecture contenue dans le rapport de Christa **KLAß** (PPE-DE, DE) concernant la directive relative à la protection des eaux souterraines contre la pollution. Les aspects de prévention étant trop négligés dans la position commune adoptée par le Conseil, les députés ont réintroduit plusieurs amendements de première lecture. Ces amendements peuvent être résumés comme suit :

- il est clarifié que la directive a trait à la protection des eaux souterraines non seulement contre la pollution mais aussi contre la « détérioration », définie comme « toute augmentation légère et durable de la concentration de polluants résultant de facteurs anthropiques par rapport à un statu quo dans les eaux souterraines » ;

- étant donné que les masses d'eau souterraine constituent des écosystèmes autonomes, il est précisé qu'elles doivent être en tant que telles protégées ;

- la réduction de la pollution par les nitrates et les pesticides étant un processus très difficile, coûteux et de longue haleine, des aides communautaires devraient être prévues dans le contexte de la PAC réformée ;

- les États membres doivent avoir la possibilité de conserver d'ou introduire des mesures de protection plus strictes ;

- certaines définitions doivent être précisées, telles que « tendance significative et durable à la hausse », « niveau de fond », « point de départ » d'une substance dans une masse d'eau souterraine ;

- les normes de qualité et les valeurs seuils pour un bon état chimique des eaux souterraines doivent se fonder sur la notion de risque qu'implique la définition de la pollution selon la directive-cadre sur l'eau ;

- dans les cas où les teneurs naturelles - les valeurs dans l'environnement - dépassent les normes de qualité, les teneurs naturelles plus élevées doivent être considérées comme normes de qualité/valeurs seuils ;

- il convient de déterminer sans équivoque les modalités de la classification des masses d'eau souterraine en bon ou mauvais état sur la base du résultat des tests. En conséquence, si un point d'analyse n'est pas représentatif de l'ensemble de la masse d'eau souterraine ou, du moins, d'une partie de celle-ci, il ne doit pas être pris en considération. La caractérisation d'une masse d'eaux souterraines requiert toujours l'avis d'experts;

- les listes des polluants et des normes de qualité des eaux souterraines (valeurs seuils) doivent être revues à intervalles réguliers (cinq ans après l'entrée en vigueur de la directive et ensuite tous les six ans), et le Parlement européen doit être associé au processus législatif ;

- les substances ayant été autorisées par le voie d'une procédure d'autorisation communautaire sur la base d'une évaluation des risques pour les eaux souterraines ou qui font actuellement l'objet d'une telle procédure ne doivent pas être rangées au nombre des substances dangereuses au sens de la directive ;

- les programmes de mesures peuvent inclure des mesures appropriées de nature juridique, administrative ou contractuelle ;

- chaque État membre devrait fournir à la Commission une description des méthodes de mesure de pollution applicables. La Commission serait dès lors habilitée à approuver les techniques de mesure, à condition que celles-ci soient équivalentes au regard des objectifs environnementaux ;

- la Commission, agissant en accord avec les États membres, doit encourager la divulgation des méthodes déjà connues pour mesurer et calculer les paramètres de description et de contrôle des masses d'eau souterraine et encourager de nouvelles recherches visant à améliorer les techniques existantes ;

- il est nécessaire de prévoir une protection spéciale pour les nappes aquifères qui alimentent les eaux thermales et les sources d'eaux médicinales et d'adopter des mesures de prévention en surface ;

- le Conseil doit établir une méthodologie commune pour la classification des nappes aquifères dans la perspective de l'élaboration du programme Inspire de cartographie numérique des masses d'eau souterraine ;

- la Commission est invitée à établir un rapport évaluant, pour chaque État membre, si la directive a conduit à des niveaux différents de protection de l'environnement, à des cas de détérioration des eaux souterraines et à des distorsions de concurrence. Sur la base des conclusions de ce rapport, elle présentera le cas échéant une proposition au Parlement européen et au Conseil le 31 décembre 2015 au plus tard ;

- enfin il est précisé, dans l'Annexe, que le chlorure et les sulfates ne sont pas des polluants.

Protection des eaux souterraines : prévention et contrôle de la pollution

2003/0210(COD) - 12/12/2006 - Acte final

OBJECTIF : instaurer des mesures spécifiques visant à prévenir et à contrôler la pollution des eaux souterraines.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration.

CONTENU : le Conseil a adopté la directive sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration, conformément au texte approuvé conjointement par le Conseil et le Parlement européen le 17 octobre 2006, à la fin de la procédure de conciliation.

La directive établit des mesures spécifiques visant à prévenir et à contrôler la pollution des eaux souterraines, comme prévu par la directive-cadre sur l'eau. Parmi ces mesures figurent notamment des critères d'évaluation du bon état chimique des eaux souterraines et des critères d'identification et d'inversion des tendances à la hausse significatives et durables ainsi que des critères pour la définition des points de départ des inversions de tendance à utiliser. La directive vise également à prévenir ou limiter les rejets de polluants dans les masses d'eau souterraine et à prévenir la détérioration de leur état.

Les principales modifications qui ont été apportées à la position commune dans le cadre de l'accord intervenu en conciliation sont les suivantes :

- inclusion des termes "et la détérioration" à la fin du titre de la directive;
- introduction du nouveau considérant suivant: « La protection des eaux souterraines peut, dans certaines régions, nécessiter un changement dans les pratiques agricoles ou sylvicoles, ce qui pourrait donner lieu à une perte de revenus. La politique agricole commune prévoit des mécanismes de financement destinés à mettre en œuvre des mesures assurant le respect des normes communautaires, à savoir dans le cadre du règlement sur le développement rural. En ce qui concerne les mesures de protection des eaux souterraines, il appartiendra aux États membres de définir leurs priorités et leurs projets. »;
- inclusion d'une nouvelle clause de réexamen aux termes de laquelle la Commission doit réexaminer les annexes I et II de la directive en 2013 et ensuite tous les six ans et, le cas échéant, présenter, au titre de la procédure de codécision, des propositions législatives visant à modifier les annexes;
- adaptation des modalités relatives à la procédure de comité de sorte que la liste des polluants et de leurs indicateurs, pour lesquels les États membres doivent examiner l'établissement de valeurs seuils, ne peut désormais plus être supprimée que dans le cadre de la codécision ;
- suppression dans le tableau de l'annexe I (« Normes de qualité des eaux souterraines ») d'une note indiquant, à propos de la fixation à 50 mg /l de la norme de qualité pour le polluant « nitrates », que, pour les activités relevant de la directive sur les nitrates (directive 91/676/CEE), les programmes et mesures requis en ce qui concerne cette valeur de 50 mg/l doivent être conformes à ladite directive;
- inclusion d'une nouvelle phrase précisant que le point de départ pour les mesures d'inversion de tendance peut être fixé à un niveau supérieur à 75%, mais uniquement si le taux d'accroissement et la réversibilité de la tendance sont tels que ce choix permettrait encore de prévenir de la façon la plus économique qui soit, ou au moins d'atténuer autant que possible, toute dégradation de la qualité des eaux souterraines ayant une incidence sur l'environnement (cette partie figurait déjà dans le texte de la position commune) et si le choix d'un point de départ plus tardif n'empêche pas de respecter les échéances fixées pour atteindre les objectifs environnementaux (nouvelle disposition) ;
- insertion d'une nouvelle phrase à la fin du point 1, alinéa 2 de l'annexe IV, partie B (« Points de départ des inversions de tendance ») afin de souligner l'importance du respect des objectifs environnementaux en matière de protection des eaux prévus dans la directive sur les eaux souterraines;
- insertion du nouveau considérant suivant: « Les mesures de prévention ou de limitation du rejet de polluants dans les masses d'eau souterraine utilisées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine ou destinées, dans le futur, à un tel usage, devraient inclure les mesures nécessaires pour veiller à ce que, dans le régime prévu pour le traitement des eaux, et conformément à la législation communautaire, l'eau obtenue satisfasse aux exigences de la directive sur l'eau potable. Ces mesures peuvent également inclure, conformément à la directive-cadre sur l'eau, l'établissement par les États membres de zones de sauvegarde d'une taille que l'organisme national compétent jugera nécessaire pour protéger l'alimentation en eau potable. Ces zones de sauvegarde peuvent recouvrir l'ensemble du territoire d'un État membre».

ENTRÉE EN VIGUEUR : 16/01/2007.

TRANSPOSITION : 16/01/2009.

Protection des eaux souterraines : prévention et contrôle de la pollution

2003/0210(COD) - 24/06/2005

Le Conseil est parvenu, à la majorité qualifiée, à un accord politique sur le projet de directive visant à protéger les eaux souterraines contre la pollution. L'Allemagne, la Hongrie, l'Italie et la Suède ont indiqué leur intention de voter contre cette adoption.

Protection des eaux souterraines : prévention et contrôle de la pollution

2003/0210(COD) - 28/04/2005 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Christa **KLASS** (PPE-DE, DE), le Parlement européen a suivi l'approche de la Commission européenne et de sa commission de l'Environnement pour assurer la protection des eaux souterraines dans l'Union: c'est aux États membres qu'il reviendra d'établir des listes de polluants potentiels et de fixer les seuils admissibles. Le débat a surtout porté sur l'opportunité ou non de renforcer les contraintes imposées aux États, mais les amendements qui renforçaient ces contraintes ont été rejetés.

Le Parlement a adopté plusieurs amendements visant à reprendre des éléments de la directive relative aux eaux souterraines et à garantir le respect du principe de précaution (particulièrement important en l'espèce), afin d'éviter ou d'enrayer la détérioration des eaux souterraines qui résulterait de nouveaux rejets. A cet égard, le Parlement souhaite clarifier que la directive concerne la protection des eaux souterraines contre la pollution chimique et la détérioration. Afin de ne pas compromettre les progrès déjà accomplis, il convient d'inclure également dans la nouvelle directive les dispositions de la directive 80/68/CEE (qui cessera d'être applicable à partir de 2013 au plus tard) concernant les mesures propres à prévenir, à éviter ou à limiter le rejet de substances dangereuses. La pollution ou la détérioration entraînant souvent des dégâts irréversibles, des amendements sont proposés pour veiller à ce que le niveau de protection contre de nouveaux rejets soit au moins comparable à celui des eaux de surface en très bon état chimique.

Le texte adopté par les députés demande aux États membres, comme le souhaitait la Commission, d'établir non pas des "valeurs seuils" mais des "normes de qualité des eaux souterraines" et de communiquer les listes à la Commission européenne pour le 22 juin 2006. L'ensemble de ces

données sera réexaminé trois ans après (clause de révision) , et ensuite tous les six ans, et la Commission établira alors "si besoin est" des propositions de modifications. La Commission aura toutefois la possibilité d'approuver ou de rejeter les méthodes de mesure proposées par les États membres.

La Commission proposait une procédure commune détaillée pour déterminer, au niveau national, les "normes de qualité". Les députés ont souhaité simplifier la procédure proposée pour éviter que, par excès de précision, on en arrive à des normes communes incompatibles, selon eux, avec les qualités naturellement très variables des eaux souterraines. Un amendement visait à exclure les rejets agricoles du champ de la directive, pour autant que les bonnes pratiques soient respectées, mais il a été rejeté.

En ce qui concerne les normes de qualité, les paramètres minimaux de l'annexe III ont été repris. Les concentrations devraient être fondées sur la toxicité pour l'être humain et l'environnement et définir le risque de pollution, c'estàdire le passage à un mauvais état. Il faut en outre fixer une valeur limite globale pour les pesticides afin que les normes établies par la directivecadre dans le domaine de l'eau puissent être respectées. Pour cette raison, le total des pesticides et leurs ingrédients actifs sont également inclus comme paramètres, la pollution ne pouvant, dans bien des cas, être imputée à un seul pesticide.

Le Parlement est d'avis que la proposition doit définir les éléments essentiels de la procédure définitive de classification des masses d'eau souterraines en bon ou en mauvais état, et ce sur la base d'analyses. En cas de dépassement de la norme sur un des points d'analyse, il conviendrait de procéder à des tests afin de déterminer si cette constatation vaut pour l'ensemble de la masse d'eau souterraine. Si le point d'analyse n'est pas représentatif de la masse d'eau souterraine ou, du moins, d'une partie importante de celle-ci, il ne sera pas pris en considération pour la classification.

Le Parlement précise également que les modalités relatives à la réhabilitation des sites contaminés de longue date devraient être fixées par des dispositions nationales, qui soient rendues publiques. Enfin, les États membres devront prendre, conformément à la directive 2000/60/CE, des mesures pour imputer au pollueur le coût de la pollution des eaux souterraines.

Protection des eaux souterraines : prévention et contrôle de la pollution

2003/0210(COD) - 23/01/2006

Le Conseil a arrêté, à la majorité qualifiée, une position commune relative à un projet de directive sur la protection des eaux souterraines contre la pollution, l'Allemagne, la Hongrie, l'Italie et la Suède votant contre. Cette position commune sera transmise au Parlement européen pour deuxième lecture dans le cadre de la procédure de codécision.

La directive proposée vise à prévenir et à contrôler la pollution des eaux souterraines, en établissant des critères pour l'évaluation de l'état chimique des eaux souterraines, pour l'identification et l'inversion des tendances à la hausse significatives et durables de la concentration de polluants dans les eaux souterraines et pour la définition des points de départ des inversions de tendance. Elle vise également à prévenir ou à limiter l'introduction de polluants et à prévenir la dégradation de l'état de toutes les masses d'eau souterraine.

En particulier, ce projet de directive permettra aux États membres de fixer les valeurs seuils pour certains polluants, en fonction des circonstances hydrogéologiques nationales. Pour d'autres polluants, des normes de qualité seront fixées au niveau communautaire.

Protection des eaux souterraines : prévention et contrôle de la pollution

2003/0210(COD) - 10/10/2006

Le Conseil a décidé de ne pas approuver les amendements que le Parlement européen a adoptés en seconde lecture à la proposition de directive sur la protection des eaux souterraines contre la pollution. Le Conseil a donc décidé procéder à la convocation du comité de conciliation entre le Parlement et le Conseil afin de négocier un texte commun.

Protection des eaux souterraines : prévention et contrôle de la pollution

2003/0210(COD) - 10/02/2006 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

Dans sa proposition modifiée, la Commission a accepté en totalité, en partie ou en principe 67 des 89 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. 54 amendements ont finalement été incorporés, tels quels ou en principe, dans la position commune.

La Commission a accepté tous les amendements qui visaient à clarifier le champ d'application de la proposition, et notamment ceux qui avaient trait au régime de mise en conformité pour le bon état chimique des eaux souterraines. La Commission n'a pas accepté les amendements qui reprenaient les dispositions de la directive cadre sur l'eau et qui portaient sur les écosystèmes des eaux souterraines.

Le Conseil a incorporé des amendements-clés du Parlement concernant la mise en conformité pour l'état chimique des eaux souterraines, le repérage et l'inversion des tendances en matière de pollution, ainsi que les dérogations liées aux dispositions visant à prévenir ou limiter la pénétration des polluants.

La Commission estime que la position commune adoptée à la majorité qualifiée ne modifie pas, d'une manière générale, l'approche ou les objectifs de la proposition et qu'elle peut donc être appuyée telle quelle.

Protection des eaux souterraines : prévention et contrôle de la pollution

2003/0210(COD) - 12/12/2006 - Texte adopté du Parlement, 3ème lecture

Le Parlement européen a approuvé en 3ème lecture l'accord conclu en comité de conciliation sur la directive sur la protection des eaux souterraines. Les principaux points de l'accord peuvent se résumer comme suit:

- **Protection contre la "détérioration" de la qualité des eaux souterraines** : le Parlement tenait tout particulièrement à élever la "protection contre la détérioration" du statu quo dans les eaux souterraines au rang d'objectif de la directive. Il a réussi à faire figurer, au titre des finalités de la directive, la « protection contre la détérioration » dans le titre du texte et s'est assuré une référence dans ce sens dans un considérant et dans le dispositif de la directive. Il a été possible d'inscrire, à l'article 6, paragraphe 1 b), le principe de précaution et, partant, l'interdiction de détérioration, de manière à pouvoir éviter, même en cas de rejets indirects, une dégradation et, dans ce contexte, tout dépôt. L'adoption de la proposition de compromis du Parlement permet de s'assurer, aujourd'hui comme demain, que la prise de mesures tardives visant à inverser la tendance ne retarde pas pour autant la réalisation des objectifs environnementaux de la directive. La délégation du Parlement a toutefois dû retirer l'amendement portant sur la définition du terme « détérioration » pour parvenir à cet accord global.

- **Nitrates** : soucieux d'établir une corrélation entre la directive « eaux souterraines » et la directive « nitrates » (directive 91/676/CEE), le Parlement a pu obtenir que, pour les nitrates, les mesures destinées à atteindre les normes de qualité soient alignées sur les dispositions combinées de la directive-cadre sur l'eau et de la nouvelle directive « eaux souterraines ». En échange, il a dû accepter un compromis qui assujettit les mesures visant à inverser la tendance aux conditions énoncées dans la directive cadre sur l'eau et dans la directive « nitrates ». Dans ce contexte, le nouvel article 11 est important car il prévoit d'évaluer la directive en liaison avec l'ensemble des autres directives environnementales pertinentes et, partant, avec la directive « nitrates » aussi.

- **Clause de révision** : à l'instigation du Parlement, le Conseil a accepté que la Commission procède à un réexamen périodique de la directive « eaux souterraines ». Toutefois, ce réexamen s'effectuera tous les 6 ans et non pas tous les 5 ans comme le voulait le Parlement.

- **Comitologie et codécision** : le Parlement a réussi à faire en sorte que l'Assemblée soit plus largement encore associée aux décisions futures. Ainsi, si la Commission, suite à son réexamen, conclut à la nécessité de revoir certains éléments de la directive « eaux souterraines », la révision du texte doit s'inscrire dans le cadre de la procédure de comitologie (comité de réglementation avec contrôle). Cette procédure confère au Parlement des droits élargis par rapport à l'ancienne procédure (le Parlement peut notamment s'opposer à une modification des listes de polluants et d'indicateurs). La suppression de certaines substances de ces listes ne peut se faire que dans le cadre de la procédure législative de codécision.

- **Rejets de substances dangereuses** : le Parlement a obtenu un durcissement des obligations faites aux États membres dans le domaine de la prévention et de la limitation des rejets de substances dangereuses dans les eaux souterraines: il incombe aux États membres de prendre toutes les mesures nécessaires et non pas seulement de « s'efforcer » de le faire.

- **Indemnisation des agriculteurs** : les pertes de revenus agricoles imputables aux contraintes de gestion imposées par la protection des eaux souterraines peuvent donner lieu à indemnisation au titre du règlement (CE) n° 1698/2005 concernant le soutien au développement rural.

- **Autres points** : le compromis obtenu clarifie et simplifie le texte de la directive: les notions de « concentration de référence », de « point de départ » et de « tendance significative à la hausse » sont clairement définies. La définition des valeurs seuils doit également tenir compte des conditions hydrogéologiques. Dès lors, la directive prend en considération les environnements les plus variés des diverses régions européennes et confère aux États membres une marge de manœuvre élargie pour transposer le texte. Les conventions, notamment entre les agriculteurs et les entreprises de purification d'eau ou les collectivités locales, sont possibles.

- **Mesures nationales plus strictes** : même si le droit de prendre des mesures nationales plus sévères est ancré dans les traités, la majorité de la délégation du Parlement a insisté pour que ce droit figure explicitement dans la directive « eaux souterraines » à l'examen. Le compromis prévoit, dans un considérant, une référence à la directive-cadre sur l'eau qui permet ainsi aux États membres, soucieux de prévenir ou de limiter les rejets de substances dangereuses dans les masses d'eau souterraines, de définir également des zones garantissant la protection des masses d'eau en question. À la demande du Parlement, il est clairement précisé que ces zones de protection peuvent même couvrir l'ensemble du territoire d'un État membre.

Protection des eaux souterraines : prévention et contrôle de la pollution

2003/0210(COD) - 23/01/2006 - Position du Conseil

Le Conseil a arrêté, à la majorité qualifiée, une position commune relative à un projet de directive sur la protection des eaux souterraines contre la pollution. L'Allemagne, la Hongrie, l'Italie et la Suède ont voté contre.

La position commune reprend intégralement, en partie ou quant à leur principe, 54 amendements sur les 89 adoptés en première lecture par le Parlement européen. Le Conseil a incorporé des amendements-clés du Parlement concernant la mise en conformité pour l'état chimique des eaux souterraines, le repérage et l'inversion des tendances en matière de pollution, ainsi que les dérogations liées aux dispositions visant à prévenir ou limiter la pénétration des polluants. Il a également repris un amendement (rejeté par la Commission) qui fait référence à des augmentations significatives « du point de vue de l'environnement » des concentrations en polluants dans les eaux souterraines.

Toutefois, d'autres amendements ne se retrouvent pas dans la position commune parce que des dispositions de la proposition initiale de la Commission ont été supprimées ou profondément remaniées. C'est le cas, en particulier, des annexes que le Conseil a cherché à simplifier et à clarifier dans toute la mesure possible, afin d'en garantir la mise en œuvre effective.

En particulier, le Conseil n'a pas retenu les amendements qui reprenaient les dispositions de la directive-cadre sur l'eau, notamment en ce qui concerne les eaux souterraines utilisées pour l'eau de boisson, les aspects quantitatifs des eaux souterraines, les références aux critères humains et éco-toxicologiques, ou bien qui ajoutaient des nouvelles dispositions pour la gestion des sites contaminés de longue date. Une partie de l'amendement sur les effluents ménagers a été rejetée. Des mesures de prévention et une disposition sur le «principe du pollueur-payeur » n'ont pas été retenues, pas plus que les dispositions spécifiques sur les eaux thermales et les sources médicinales. L'amendement qui faisait référence à INSPIRE n'a pas non plus été incorporé. Enfin, les recommandations en matière de recherche ont été jugées déplacées dans la directive.

D'autres amendements n'ont pas été incorporés dans la position commune : certains de ces amendements portaient sur des modifications rédactionnelles, telles que l'ajout du mot « chimique » auprès du mot « pollution» dans l'ensemble du texte et «résultant de l'incidence des activités humaines» dans l'article 5 ; d'autres étaient plus substantiels, comme par exemple l'incorporation d'un nouveau considérant relatif aux pratiques agricoles/forestières, des nouvelles définitions de « concentrations de fond» et « concentrations de référence » , ou des références aux niveaux de polluants naturels d'origine géogénique. Le Conseil a également rejeté les amendements visant : la proposition possible de directive modifiant l'annexe I de la proposition ; un nouvel article relatif aux méthodes de mesure ; une référence aux mesures et à la surveillance des eaux souterraines.

La position commune contient par ailleurs des modifications autres que celles envisagées dans l'avis adopté en première lecture par le Parlement européen :

- il est précisé que la directive complète également les dispositions destinées à prévenir ou à limiter le rejet de polluants dans les eaux souterraines qui figurent déjà dans la directive 2000/60/CE et qu'elle vise à prévenir la dégradation de l'état de toutes les masses d'eau souterraine ;

- une nouvelle définition de « norme de qualité des eaux souterraines » a été incluse à l'article 2 (1), la « valeur-seuil » étant maintenant liée à cette définition. Les définitions précédentes 2 et 3 (maintenant 3 et 4) ont été légèrement modifiées pour inclure une référence croisée au « risque environnemental » (définition 3) et remplacer « rejets indirects» par « pénétration » (qui couvre l'introduction tant directe qu'indirecte dans les eaux souterraines) ;

- à l'article 3 (critères pour l'évaluation) on trouve maintenant des critères consolidés pour l'évaluation de l'état chimique des eaux souterraines, notamment des « normes de qualité pour les eaux souterraines » et des «valeurs-seuils», comprenant des prescriptions pour leur détermination ainsi que des dispositions supplémentaires relatives aux masses d'eau souterraines transfrontières. La date à laquelle les valeurs-seuils devraient être déclarées a également été postposée de 2006 à 2008, selon la proposition de la Commission ;

- tous les éléments ayant trait à la mise en conformité sont maintenant incorporés dans l'article 4 (procédure d'évaluation de l'état chimique des eaux souterraines), y compris les dispositions qui étaient incluses au départ dans l'annexe I, en apportant plus de souplesse au principe « one out all out » (en cas de dépassement de la norme d'un point, la masse d'eau souterraine est classée comme ayant un état chimique médiocre) par une approche basée sur le risque ;

- l'esprit de l'article 5 (identification des tendances à la hausse significatives et durables et définition des points de départ des inversions de tendance) reste pareil à celui de la proposition initiale, mais on y trouve maintenant des dispositions importées de l'ancienne annexe IV. Une nouvelle disposition a été incluse concernant les motifs qui sous-tendent la définition des points de départ de l'inversion des tendances ;

- l'article 6 (mesures de prévention ou de limitation du rejet de polluants dans les eaux souterraines) a également été élargi pour englober des dispositions visant à « prévenir et limiter » la pénétration de polluants (au lieu des rejets indirects comme dans la proposition initiale). Les polluants dont la pénétration est prévenue ou limitée et les mesures qui y sont associées sont clarifiés. Une nouvelle disposition sur les sources diffuses est incluse. Enfin, une série de dérogations qui reprennent des dispositions de la directive-cadre sur l'eau importées de la directive 80/68/CEE ou mettent en évidence des pratiques acceptables de gestion des eaux, ont été incorporées ;

- l'article 7 (dispositions transitoires) a été modifié : il fait maintenant référence à « toute nouvelle procédure d'autorisation » au lieu de « enquêtes et autorisation préalables » ;

- la date de mise en œuvre passe de 18 mois à 24 mois ;

- la clarté de l'annexe I (normes de qualité des eaux souterraines) a été améliorée. Le commentaire figurant dans la colonne de droite du tableau relatif aux nitrates a été étendu à toutes les activités entrant dans le champ d'application de la directive 91/676/CEE au lieu de se limiter aux zones sensibles aux nitrates. Enfin, la valeur de 0,5 µg/l pour la « quantité totale de pesticides » a été incluse dans le tableau ;

- l'ordre des annexes II et III a été modifié. L'annexe II, partie A, porte maintenant sur des lignes directrices pour la détermination des valeurs-seuils. Des listes minimales des substances ou ions liés aux valeurs-seuils sont inclus dans la partie B, et il est précisé que, pour les concentrations de sodium imputables aux activités anthropogéniques, des valeurs-seuils peuvent être déterminées soit pour le sulfate ou le chlorure, soit pour la conductivité électrique ;

- l'annexe III porte maintenant sur l'évaluation de l'état chimique des eaux souterraines et élargit le texte initial de l'ancienne annexe II par des détails et des références croisées avec l'article 4 ;

- enfin, l'annexe IV a été simplifiée afin de définir des exigences d'ordre général plutôt que des prescriptions, notamment des séries chronologiques, qui pourraient ne pas être applicables à tous les types d'eaux souterraines en Europe. De nouvelles exigences ont été ajoutées concernant la fréquence des contrôles et les sites à contrôler.

Protection des eaux souterraines : prévention et contrôle de la pollution

2003/0210(COD) - 19/09/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir des mesures spécifiques de prévention et de contrôle de la pollution des eaux souterraines. ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil. CONTENU : outre les règles instituées par la directive 80/68/CEE concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses, la protection des eaux souterraines a également été intégrée dans la directive cadre 2000/60/CE dans le domaine de l'eau (DCE), qui constitue la législation de base pour la protection de l'environnement aquatique européen. L'article 17 de la DCE dispose que sur la base d'une proposition de la Commission, le Parlement européen et le Conseil adoptent des mesures spécifiques visant à prévenir et à contrôler la pollution des eaux souterraines en définissant des critères communs concernant le bon état chimique et les tendances de la qualité. La présente proposition, conçue pour compléter la DCE, satisfait à cette exigence en établissant des critères pour l'évaluation du bon état chimique des eaux souterraines, pour l'identification des tendances à la hausse significatives et durables de la concentration des polluants dans les eaux souterraines, et pour la définition des points de départ d'inversion de tendance. La proposition est accompagnée d'une analyse d'impact approfondie, réalisée au cours du premier trimestre 2003. Il convient de noter que les coûts totaux de l'évaluation de la qualité, les coûts des mesures de surveillance et de nettoyage requises par le plan de gestion de district hydrographique ainsi que les coûts administratifs sont déjà couverts par la DCE. La directive proposée prévoit des spécifications claires qui devraient aboutir à une approche plus harmonisée de la caractérisation et de la surveillance de l'état des eaux souterraines que celle résultant des spécifications de la DCE.

Protection des eaux souterraines : prévention et contrôle de la pollution

2003/0210(COD) - 22/06/2005 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission retient en intégralité ou en partie un grand nombre des 89 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture car ils clarifient et améliorent sa proposition, en particulier en ce qui concerne le régime de conformité applicable au bon état chimique des eaux souterraines.